



Luxembourg, le 23 MAI 2022

EMCA S.A.
11, rue Principale
L-6557 Dickweiler

N/Réf : 101487
Dossier suivi par : Charel Gleis
Tél. : 247 86872
E-mail : charel.gleis@mev.etat.lu

Concerne : Loi modifiée du 15 mai 2018 relative à l'évaluation des incidences sur l'environnement (EIE)

Evaluation du projet « implantation d'une éolienne à Helzen (extension de Oekostroum Weiler) » sur le territoire de la commune de Wintrange – avis sur le champ d'application et le niveau de détail du rapport d'évaluation

Monsieur,

Le projet sous rubrique est à considérer comme extension d'un parc éolien (annexe IV, catégorie 73 du règlement grand-ducal du 15 mai 2018 établissant les listes de projets soumis à une évaluation des incidences sur l'environnement) visé par le chapitre 1^{er}, section 1^{re} de la loi précitée.

Par ma décision du 23 février 2022, l'élaboration d'un rapport d'évaluation a été requise pour le projet sous rubrique.

La loi modifiée du 15 mai 2018 exige dans ce cas de figure l'élaboration obligatoire d'un avis des autorités sur le champ d'application et le niveau de détail du rapport d'évaluation.

Vous trouverez en annexe l'avis établi en vertu de l'article 5 de la précitée loi. L'avis est basé sur le document « Parc éolien Oekostroum Hëlzen (Extension de Oekostroum Weiler) » de décembre 2021 élaboré par EMCA S.A..

L'avis qui suit comprend également les avis des autres autorités avec des responsabilités spécifiques en matière environnementale. Vu la localisation du projet à la frontière belge, les autorités belges ont également été demandées pour avis lors d'une consultation transfrontalière (voir liste en annexe).

Sur demande du maître d'ouvrage une réunion de concertation avec les autorités ayant fourni une contribution pourra être organisée dans les meilleurs délais.

Veillez agréer, Madame, Monsieur, l'expression de mes sentiments distingués.

La Ministre de l'Environnement, du Climat
et du Développement durable

Joëlle Welfring

N° Dossier: 101487		
Projet éolien Oekostroum Hëlzen		
EIE Phase:	Scoping	
Autorité	Saisine	Avis
Administration de la nature et des forêts Arrondissement NORD	oui	
Administration de l'environnement	oui	08.04.2022
Administration de la gestion de l'eau	oui	30.03.2022
Département de l'aménagement du territoire	oui	
Département de l'énergie	oui	
Institut national de recherches archéologiques (INRA)	oui	
Administration des ponts et chaussées	oui	21.04.2022
Inspection du travail et des mines	oui	23.03.2022
Ministère de la Mobilité et des Travaux publics – Direction de l'aviation civile	oui	07.03.2022
Ministère de la Santé	oui	08.04.2022
Administration communale de Wincrange	oui	16.03.2022
Administration communale de Troisvierges	oui	
SPW ARNE - Service public de Wallonie Agriculture, Ressources naturelles et Environnement de la Région Wallonne	oui	08.04.2022

Avis du Ministère de l'Environnement du Climat et du Développement durable sur le champ d'application et le niveau de détail du rapport d'évaluation

L'évaluation des incidences sur l'environnement (EIE) a comme objectif de vérifier à un stade précoce de la planification et avant l'octroi d'une autorisation environnementale (eau, protection de la nature, établissements classés) si le projet a des incidences notables sur l'environnement afin de déterminer les mesures à appliquer pour éviter, réduire ou compenser ces incidences.

L'approche préventive est au centre de toute procédure EIE dont la pièce-maîtresse constitue l'élaboration d'un rapport d'évaluation par un/des expert(s) agréé(s). Afin d'orienter l'élaboration du rapport d'évaluation, l'autorité compétente doit formuler un avis sur le champ d'application et le niveau de détail du rapport d'évaluation à présenter par le maître d'ouvrage. En fonction du projet, l'autorité compétente demande également l'avis d'autres autorités avec des responsabilités spécifiques en matière d'environnement (voir article 5 de la loi EIE et le tableau sur la page 2).

1. Généralités

- 1.1. Le maître d'ouvrage qui prépare et présente le rapport d'évaluation des incidences sur l'environnement est obligé d'avoir un agrément suivant l'article 6.3 de la loi modifiée du 15 mai 2018 relative à l'évaluation des incidences sur l'environnement (ci-après loi EIE) : « *Afin d'assurer l'exhaustivité et la qualité du rapport d'évaluation des incidences sur l'environnement, le maître d'ouvrage s'assure que le rapport d'évaluation des incidences sur l'environnement est préparé par des personnes agréées en vertu de la loi du 21 avril 1993 relative à l'agrément de personnes physiques ou morales privées ou publiques, autres que l'État, pour l'accomplissement de tâches techniques d'étude et de vérification dans le domaine de l'environnement.* »¹
- 1.2. Les informations à fournir par le maître d'ouvrage dans le cadre du rapport d'évaluation sont précisées par les articles 3 et 6 ainsi que l'annexe III de la loi EIE. Une attention particulière est à porter à l'annexe III. Certaines thématiques y développées sont particulièrement importantes pour l'élaboration du rapport d'évaluation relatif au projet éolien et nous revenons par la suite d'une manière plus précise à ces thématiques.
- 1.3. Il est à noter que le rapport d'évaluation est à soumettre à la consultation du public. Ceci présuppose que toutes les informations requises pour la compréhension du projet et de ses incidences sur l'environnement fassent partie intégrante du dossier à soumettre. Il ne peut être renvoyé à des informations complémentaires sans qu'elles ne soient clairement décrites dans le rapport d'évaluation ou annexées à celui-ci. La présentation des informations dans le rapport d'évaluation doit être complète, cohérente et facile à retracer.
- 1.4. Le rapport d'évaluation ainsi que toutes les études complémentaires (p.ex. études sonores, études d'ombrage, études faunistiques, etc.) doivent clairement mettre en évidence et évaluer le projet dans le contexte de la situation existante et prendre en compte la cumulation de ce projet avec le parc éolien « Oekostroum Weiler » existant.

¹ Article 6 paragraphe 3 de la loi modifiée du 15 mai 2018 relative à l'évaluation des incidences sur l'environnement

- 1.5. En fonction des risques ou des incertitudes identifiées, le rapport d'évaluation devra présenter une stratégie de gestion sur base de mesures d'évitement, d'atténuation et de monitoring (voir point 7 de l'annexe III) qui est à décliner par rapport aux différents biens à protéger potentiellement touchés. La sensibilité du milieu environnant est à considérer dans ce contexte en fonction de l'étendue spatiale potentielle des nuisances (p.ex. la santé humaine, la biodiversité, le paysage, ...).
- 1.6. Le rapport d'évaluation devra revenir sur les solutions de substitution raisonnables, notamment en ce qui concerne le type d'éolienne et le choix des tracés pour le transport et le raccordement électrique et préciser les raisons du choix effectué en fonction des incidences environnementales du projet (voir point 2 de l'annexe III).
- 1.7. Il est pratique courante que le rapport d'évaluation comprenne une synthèse des résultats d'évaluation, des choix analysés et des mesures (p.ex. sous forme de tableau). Dans ce contexte, il est également indiqué que les auteurs du rapport d'évaluation se prononcent sur les mesures envisagées pour éviter, prévenir, réduire ou si possible, compenser les incidences négatives notables identifiées, du projet sur l'environnement et ceci en tenant compte des différentes variantes analysées conformément au point 7 de l'annexe III de la loi EIE. Des éventuelles modalités de suivi doivent également être proposées par le bureau d'études.
- 1.8. La description des procédures dans le dossier soumis est à revoir (p.ex. le projet est considéré comme une extension d'un parc éolien existant et non pas comme l'implantation d'une seule éolienne qui ne tombe pas dans le champ d'application de la loi EIE ; un dossier « scoping » séparé n'est pas requis alors que le présent avis « scoping » est établi sur base du dossier soumis à la vérification préliminaire, ...) et à compléter par les étapes procédurales de l'EIE.
- 1.9. En outre, le bureau d'études est tenu de présenter dans le rapport d'évaluation d'une manière transparente les différentes étapes qui suivront la procédure d'évaluation, en indiquant les différentes autorisations requises pour la réalisation du projet et en y intégrant d'éventuelles demandes d'autorisation en matière environnementale déjà soumises aux autorités.
- 1.10. Toutes les données faunistiques recueillies dans les études de terrain sont à intégrer dans la base de données du musée national d'histoire naturelle.

2. Description du projet

- 2.1. Afin de cadrer l'évaluation, il importe d'identifier dans le rapport d'évaluation de manière précise les voies d'exposition (« Wirkungspfade ») potentielles des incidences significatives liées au projet par rapport aux facteurs définis à l'article 3 de la loi EIE et de définir les aires d'influence / aires d'études à considérer. Dans le cas du dossier soumis pour avis, l'accent doit être mis plus particulièrement sur les sujets « population, santé humaine », « biodiversité » et « paysage ». L'évaluation devra se baser sur les voies d'exposition pertinentes et distinguer entre la phase chantier et la phase de fonctionnement normal (voir annexe III de la loi EIE, points 1.a. et 1.c.).
- 2.2. Les auteurs du rapport d'évaluation devront thématiser les incidences sur chaque facteur environnemental défini à l'article 3 de la loi EIE et, dans la mesure du possible, chiffrer et dimensionner les répercussions du projet sur l'environnement (p.ex. bruit, ombrage, faune, flore, paysage, etc.).

- 2.3. La description du projet à la base du dossier de vérification préliminaire est à préciser. Elle devra également comprendre des variantes pour assurer le raccordement électrique au cas où le tracé choisi aurait des incidences significatives sur l'environnement, notamment en ce qui concerne la traversée de la forêt. En plus, une description des différentes surfaces nécessaires pour la réalisation de l'éolienne (p.ex. les élargissements des chemins et routes existantes, les plateformes, les chemins d'accès à créer, ...), tout en différenciant les surfaces nécessaires temporairement durant la phase de chantier et celles requises jusqu'à la cessation du parc éolien, doit être intégrée dans le rapport d'évaluation.
- 2.4. En ce qui concerne la description des éoliennes, le rapport d'évaluation doit être complété avec des descriptions techniques (p.ex. des types d'éoliennes, des fondations des éoliennes, des chemins pour l'acheminement de l'éolienne, des émissions sonores, ...). Il est à noter que ces documentations sont à joindre dans une langue administrative au Luxembourg (française ou allemande). Au vu du caractère transfrontalier une préférence est à accorder aux documents français pour limiter les besoins de traduction (voir également chapitre 3.8 du présent avis).
- 2.5. Une estimation du type et des quantités de déblais et de remblais lors de la phase de chantier, notamment en ce qui concerne les travaux d'excavation et les constructions des plateformes pour le montage de l'éolienne sur un terrain en pente (voir point 1 de l'annexe III de la loi EIE) ainsi qu'une estimation des quantités de déchets globales du projet sont à intégrer dans le rapport.
- 2.6. Afin de déterminer le cumul des incidences avec d'autres projets éoliens existants et approuvés, la description du projet est à compléter par une carte reprenant ces projets dans un rayon de 10km. Cette carte devrait également présenter les projets en cours d'autorisation ou en procédure EIE.
- 2.7. Conformément au point 5 e) de l'annexe III de la loi EIE, les auteurs du rapport d'évaluation devront également présenter le mode de fonctionnement et de gestion du parc éolien existant (p.ex. autorisations, conditions, ...) ainsi que d'éventuels problèmes rencontrés à ce sujet (p.ex. mesures en relation avec le Milan royal) afin de cadrer l'extension du parc par une nouvelle éolienne ainsi que les mesures qui s'imposent.
- 2.8. L'analyse des variantes, mentionnée dans le dossier soumis, sur base de laquelle le maître d'ouvrage conclut que l'extension du parc par un nouveau type d'éolienne plus grand aurait moins d'incidences environnementales que l'extension avec deux éoliennes du même type que celles en place dans le parc, est à préciser dans le rapport d'évaluation.
- 2.9. Le démantèlement de l'éolienne à la fin de son exploitation, à régler dans le cadre de la cessation des activités conformément à la loi modifiée du 10 juin 1999 relative aux établissements classés, doit être brièvement décrit et évalué dans le rapport d'évaluation.

3. Evaluation du projet

D'une manière générale, les auteurs du rapport d'évaluation devront se prononcer sur les incidences du projet sur tous les facteurs environnementaux définis à l'article 3 de la loi EIE et précisés dans l'annexe III de la même loi. L'avis qui suit se limite à certains aspects nécessitant un traitement plus approfondi.

3.1. Population et santé humaine

Il est pour ce chapitre également référé à l'avis de l'Administration de l'environnement annexé et auquel je me rallie.

Bruit

- 3.1.1 La première estimation des émissions sonores présentée sur les cartes acoustiques annexées au dossier de vérification préliminaire identifie, entre autres, une augmentation du bruit pour certaines habitations à Weiler et les premières habitations en Belgique. Par conséquent, une étude de bruit réalisée par un organisme agréé est à joindre au rapport d'évaluation. Dans le rapport d'évaluation, les points d'immission critiques sont à décrire en détail, de même que les mesures d'atténuation à mettre en œuvre afin de limiter les incidences (p.ex. d'autres modes de fonctionnement). Vu que cette simulation de bruit se limite à un seul type d'éolienne, il ne peut être exclu que des nuisances sonores pourraient être également critiques en d'autres points d'immission. L'étude à joindre doit considérer tous les modèles d'éoliennes considérés par le maître d'ouvrage.
- 3.1.2 Sur base de l'étude acoustique, le bureau d'études doit décrire et évaluer l'impact potentiel des infrasons provenant des éoliennes sur la santé humaine.

Ombrage

- 3.1.3 Le dossier soumis ne comprend pas d'étude d'ombrage. Une identification des points sensibles n'est pas possible à ce stade. Le bureau d'études doit intégrer une étude d'ombrage dans le rapport d'évaluation et présenter de manière détaillée les endroits exposés. Pour les parties des villages impactés par l'ombrage, l'étude précitée doit s'exprimer sur les plages maximales (minutes par mois et heures par an du « worst-case » scénario) durant lesquelles les riverains peuvent être impactés dans le pire des cas et développer, le cas échéant, les mesures requises pour respecter les valeurs mentionnées dans l'avis de l'Administration de l'environnement.

3.2. Biodiversité

Zone protégée d'intérêt national (ZPIN)

- 3.2.1. L'éolienne est projetée à une distance d'environ 680m de la zone protégée d'intérêt national « Cornelysmillen – Schucklai » en procédure réglementaire. Le bureau d'études doit évaluer les incidences potentielles de l'extension du parc éolien sur la ZPIN en tenant compte du ruisseau « Kéngelbaach ».

Natura 2000

- 3.2.2. L'éolienne projetée se situe à une distance de 680m de la zone spéciale de conservation (ZSC) « Troisvierges – Cornelysmillen » (LU0001038). En plus, l'éolienne se situe entre les zones de protection spéciale (ZPS) « Vallée de la Tretterbaach et affluents de la frontière à Asselborn » (LU0002002) à une distance de 920m et de la ZPS « Vallée de la Woltz et affluents de la source à Troisvierges » (LU0002001) à une distance de 680m. Le MECDD a publié sur son site internet² des plans de gestion pour ces sites Natura 2000 reprenant, entre autres, les objectifs à long terme pour ces zones protégées^{3 4} ainsi que des cartes avec des observations faunistiques. Concernant le territoire belge, le site internet Natura 2000 de l'Union Européenne⁵ renseigne sur la présence de la ZSC et ZPS « Bassin inférieur de l'Ourthe orientale » (BE34024C0) à une distance d'1km de l'éolienne.
- 3.2.3. Il est nécessaire d'évaluer les incidences probables du projet sur les espèces cibles de la ZSC et de la ZPS en s'appuyant e.a. sur les résultats des inventaires faunistiques. Cette évaluation s'impose au regard des dispositions de l'article 32 de la loi modifiée du 18 juillet 2018 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles (ci-après loi-PN). Dans un premier temps, une évaluation sommaire des incidences (nommée « screening ») est à élaborer en s'appuyant sur le « Règlement grand-ducal du 1er mars 2019 concernant le contenu de l'évaluation sommaire et le contenu de l'évaluation des incidences prévues par la loi du 18 juillet 2018 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles » tout en tenant compte du « Guide de conseils méthodologiques de l'article 6, paragraphes 3 et 4, de la directive « habitats » 92/43/DEE » publié par la Commission européenne. Le projet devra être évalué dans son ensemble (acheminement des matériaux, posage des câbles électriques, construction et exploitation des éoliennes etc.). L'évaluation est à réaliser dans un document à part et devra se prononcer sur tous les objectifs des ZSC⁶ et des ZPS⁷.
- 3.2.4. Dans l'hypothèse où des incidences significatives sur les objectifs de conservation d'une ou de plusieurs zones du réseau Natura 2000 ne peuvent pas être exclues, il est nécessaire de procéder à une évaluation des incidences conformément aux dispositions de l'article 32 de la loi PN. Après la finalisation de la phase 1 ou bien de la phase 2 de l'évaluation des incidences sur la zone Natura 2000, il est recommandé de se concerter avec le MECDD sur les conclusions de l'évaluation pour cadrer la finalisation du rapport d'évaluation. Les conclusions principales de l'évaluation sont à intégrer dans le rapport d'évaluation.

² https://environnement.public.lu/fr/natur/biodiversite/mesure_3_zones_especes_proteges/natura_2000.html

³ <https://data.legilux.public.lu/file/eli-etat-adm-amin-2018-10-11-b3542-jo-fr-pdf.pdf>

⁴ <https://data.legilux.public.lu/file/eli-etat-adm-amin-2018-10-11-b3543-jo-fr-pdf.pdf>

⁵ <https://natura2000.eea.europa.eu/>

⁶ Règlement grand-ducal du 6 novembre 2009 portant désignation des zones spéciales de conservation.

⁷ Règlement grand-ducal du 4 janvier 2016 modifiant le règlement grand-ducal du 30 novembre 2012 portant désignation des zones de protection spéciale

Espèces protégées particulièrement

- 3.2.5. Les relevés biologiques prévus mentionnés aux pages 46, 47 et 48 du document de vérification préliminaire s'expriment sommairement sur l'aire d'analyse, mais non pas sur les périodes, dates et heures d'analyse. D'une manière générale, les études faunistiques doivent couvrir une période de végétation et les périodes de migration. En ce qui concerne les oiseaux (p.ex. Milan royal (*milvus milvus*), Cigogne noire (*Ciconia nigra*)), il importe de suivre les recommandations de Südbeck et al. (2005)⁸ pour réaliser les relevés de terrain.
- 3.2.6. En ce qui concerne la méthodologie pour réaliser l'étude sur les chiroptères, il est indiqué de se référer aux recommandations EUROBATS⁹. Comme proposé par le maître d'ouvrage, le MECDD soutient l'approche de réaliser des captures et du radiopistage de chiroptères. En ce qui concerne le recensement des chiroptères au moyen d'un détecteur à ultrasons, il importe de combiner les informations récoltées par un détecteur en permanence sur le site par des inventaires avec des détecteurs mobiles sur différents points d'écoute dans les alentours du site.
- 3.2.7. Dans les études faunistiques, il est nécessaire d'exposer et d'expliquer la méthodologie appliquée (p.ex. choix du nombre et de la position des points et périodes d'écoute ou d'observation, indication des références utilisées, éventuelles lacunes au niveau des données, incertitudes d'interprétation des données, ...). D'une manière générale, les études faunistiques sont à réaliser par des expert agréés l'expert.
- 3.2.8. Les données de la faune existantes (p.ex. Centrale Ornithologique du Luxembourg, Musée d'histoire naturelle, EIE/monitoring du parc éolien « Oekostroum Weiler », ...) sont à intégrer dans les études faunistiques.
- 3.2.9. Des sites de reproduction du Milan royal, une espèce qui compte parmi les espèces les plus sensibles aux éoliennes se trouvent dans les alentours du projet. Il ressort des données publiés dans les plans de gestion que deux sites de nidification connus sont situés à une distance d'environ 1,5km. Compte tenu de ce qui précède, une attention particulière est à porter dans les études faunistiques à la prédite espèce.
- 3.2.10. D'une manière générale, le bureau d'études doit s'exprimer sur le dérangement (effet épouvantail), la perte d'habitat (liée au dérangement et/ou à la modification du milieu entraînant une baisse d'attractivité pour certaines espèces), la mortalité directe (collision avec les pâles) et l'effet barrière des éoliennes lors de l'évaluation des incidences sur l'environnement, tout en tenant compte des espèces migratoires comme, par exemple, les grues cendrées (*grus grus*).
- 3.2.11. Au cas où les pâles de la nouvelle éolienne surplomberaient une forêt, il est nécessaire de prévoir un inventaire en altitude moyennant un mât ou par un monitoring sur une éolienne existante, la plus proche, afin d'enregistrer l'activité de chiroptères au-dessus de la canopée. Cet inventaire permettra également d'évaluer les incidences probables du projet sur les chiroptères lors des phases migratoires.

⁸Südbeck P., Andretzke H., Fischer S., Gedeon K., Schikore T., Schröder K. et Sudfeldt C. (2005): Methodenstandards zur Erfassung der Brutvögel Deutschlands

⁹ EUROBATS Publication Series N°6: Guidelines for consideration of bats in wind farm projects, Revision 2014

- 3.2.12. En général, des modules d'arrêt devront être proposés afin de limiter l'impact probable sur les chiroptères. Ces modules sont à définir sur base des résultats des inventaires précités en s'appuyant sur les phases d'activités enregistrées des chiroptères. Le rapport d'évaluation devra exposer d'une façon claire le raisonnement à la base des modules proposés. Ces modules d'arrêt sont en général liés à un suivi (par exemple un monitoring en nacelle) dont les modalités sont à décrire dans le rapport d'évaluation. Vu la grande taille du rotor et les limites de détection des détecteurs en nacelle, l'expert doit également se prononcer sur la nécessité d'ajouter un deuxième détecteur sur la tour de l'éolienne en hauteur du bas de pâle.
- 3.2.13. Au cas où des mesures dites « CEF » devraient être réalisées afin de garantir la compatibilité du projet avec les dispositions de l'article 21 de la loi PN, il importe de préciser ces mesures d'une façon qualitative et quantitative dans le rapport d'évaluation et de se prononcer sur leur localisation tout en tenant compte du parc éolien existant. La faisabilité de ces mesures devra également être vérifiée dans le cadre de l'évaluation.
- 3.2.14. Lors de l'évaluation des incidences probables sur les biens environnementaux, il importe de considérer tant la phase chantier que la phase d'exploitation. Une dégradation d'un habitat d'une espèce protégée peut, entre autres, résulter des incidences sonores et de l'effet stroboscopique liés au fonctionnement des éoliennes. Par exemple, l'ombre de l'éolienne peut être considéré par des espèces sensibles comme l'ombre d'un rapace¹⁰. Pour cette raison, les résultats des expertises réalisées en relation avec les incidences sonores et avec l'ombre sont à considérer dans le cadre de l'évaluation des incidences sur les espèces protégées.
- 3.2.15. L'emplacement est situé à proximité directe de deux corridors pour la faune sauvage se prêtant à la présence du chat sauvage (*felis silvestris silvestris*). Le rapport d'évaluation devra se pencher sur les incidences probables du projet sur cette espèce, en mettant l'accent sur la phase chantier. La mise en place de bâtonnets collants pour capturer des poils du chat sauvage et l'analyse de ces poils dans un laboratoire n'est pas nécessaire. En effet, le MECDD ne remet pas en question la présence du chat sauvage dans l'espace concerné. En revanche, si cette présence est contestée par les auteurs du rapport d'évaluation ou par le maître d'ouvrage, elle devra être vérifiée moyennant ladite méthodologie (capture de poils et analyse de ceux-ci dans un laboratoire).
- 3.2.16. Il importe que tous les modèles d'éoliennes pris en considération par le maître d'ouvrage sont évalués par rapport à leur hauteur maximale, leur distance entre le rotor et le niveau du terrain et de leur espace balayé. D'une façon générale, les experts chargés de procéder aux inventaires faunistiques devront se prononcer sur les hauteurs de vol des espèces enregistrées, soit à l'aide des données collectées, soit à l'aide d'une recherche bibliographique. Ces informations sont d'importance pour l'évaluation des incidences probables sur les espèces protégées d'un modèle d'éolienne. Les différentes variantes et mesures d'atténuation sont à intégrer dans le tableau de synthèse.
- 3.2.17. Les travaux liés au posage des câbles et au raccordement devront être exposés et évalués dans le cadre de l'EIE, de même que les travaux nécessaires pour l'acheminement des matériaux. Dans ce contexte, il est nécessaire de clarifier si des structures ligneuses (arbres, haies etc.) devront être enlevées et, dans l'affirmatif, si ces structures constituent des biotopes protégés ou bien sont d'importance pour des espèces protégées. Par exemple, au cas où les prédits travaux nécessitent l'enlèvement d'un vieil arbre doté d'une cavité pouvant servir de site de reproduction ou d'aire

¹⁰ Effet supposé, par exemple, dans le cas de la Caille des blés (*Coturnix coturnix*)

de repos, il est nécessaire de vérifier la présence d'espèces protégées dans cet arbre déjà dans le cadre de l'EIE.

Biotopes et habitats d'espèces protégés (Art. 17, loi PN)

- 3.2.18. Vu que la réalisation du projet exigera éventuellement la destruction de biotopes et/ou d'habitats d'espèces protégés selon l'article 17 de la loi PN, le rapport d'évaluation doit comprendre un bilan, du moins sommaire, des éco-points à compenser, et qui devra tenir également compte des résultats des études faunistiques.
- 3.2.19. Le cadastre des biotopes des milieux ouverts et la cartographie des forêts naturelles protégées au Grand-duché de Luxembourg renseignent sur une partie des biotopes et habitats naturels protégés selon l'article 17 de la loi PN (voir www.geoportail.lu). A noter que les structures ligneuses protégées tels que haies, broussailles et bosquets ne figurent pas dans le prédict cadastre. Pour cette raison, il est nécessaire de clarifier le statut de protection de toutes les structures ligneuses concernées par le projet à l'aide des guides publiés sur le site www.emwelt.lu. Enfin, le prédict cadastre et la prédite cartographie ne renseignent pas sur les surfaces constituant des habitats d'espèces. L'identification de ces surfaces se fera à l'aide des études de terrain à réaliser dans le cadre de l'EIE.

3.3. Terre et sol

- 3.3.1. L'étude géologique mentionnée dans le dossier soumis est à joindre au rapport. Sur cette base le bureau d'études doit s'exprimer sur la stabilité de l'éolienne et le type de fondation proposé.

3.4. Eau

Il est pour ce chapitre également référé à l'avis de l'Administration de la gestion de l'eau annexé et auquel je me rallie.

- 3.4.1. Dans le rapport d'évaluation, le bureau d'études doit analyser les éventuelles incidences que le projet peut avoir lors de la phase de chantier (p.ex. construction des fondations, de la plateforme, etc.), lors d'un fonctionnement normal et en cas d'accident sur le ruisseau « Kéngelbaach » qui coule à côté de l'éolienne.

3.5. Climat

- 3.5.1. La directive 2014/52 concernant l'évaluation des incidences transposée en droit national par la loi EIE vise l'intégration du changement climatique et l'adaptation au changement climatique dans la procédure d'évaluation. Conformément à l'annexe III de la même loi (voir point 5f), les auteurs du rapport d'évaluation devront se prononcer de manière sommaire sur la vulnérabilité du projet au changement climatique (p.ex. en cas de forte pluie, lors des canicules, lors des tempêtes, etc.).
- 3.5.2. La description des éventuelles incidences notables sur l'environnement, sur les facteurs à analyser précisés à l'article 3, comprend non seulement les effets négatifs mais aussi les effets positifs du projet comme, par exemple, le potentiel de réduction des émissions CO₂.

3.6. Biens matériels/Patrimoine culturel

- 3.6.1. Le bureau d'études devra analyser l'emplacement du projet sur le patrimoine archéologique. Les auteurs devront demander un avis auprès du INRA et procéder, selon la sensibilité du terrain, à des éventuels sondages archéologiques. Au cas où une opération d'archéologie préventive s'avère nécessaire, celle-ci est à réaliser dans une période dans laquelle les études faunistiques ne sont pas perturbées, de préférence après la finalisation de ces études en période hivernale.

3.7. Paysage

- 3.7.1. Une carte de visibilité de l'éolienne est à joindre à l'étude paysagère. Sur cette base, le bureau peut identifier les emplacements pour réaliser des photomontages, tout en tenant compte de la visibilité de l'éolienne.

- 3.7.2. Par rapport au choix des points de prise de vue proposés dans le « screening », des photomontages complémentaires sont à réaliser à partir de:

I. la commune de Troisvierges :

- Drinklange
- Basbellain
- Hautbellain
- Huldange

II. la commune de Wintrange :

- Rumlange
- Boxhorn

III. la commune de Gouvy (Belgique) :

- Steinbach
- Limmerlé (p.ex. rue Baraque-Dupont)
- Limmerlé (rue de la Dalle de l'habitation la plus proche de l'éolienne)

IV. Houffalize (Belgique) :

- Buret

Lors de l'évaluation de l'impact paysager, l'effet cumulatif de l'éolienne avec les éoliennes existantes et éventuellement projetées est à prendre en compte.

- 3.7.3. La thématique du balisage devra être prise pour sujet dans le rapport d'évaluation. Il s'agit de peser le pour et le contre de différents types de balisage (p. ex. balisage lumineux nocturne avec un feu rouge clignotant ou un feu rouge permanent et le balisage lumineux diurne avec un feu blanc) en tenant compte des impacts probables sur la faune, les habitants et le paysage. Dans ce contexte le maître d'ouvrage doit s'exprimer sur la possibilité de synchroniser le balisage de l'éolienne projetée avec le parc éolien existant.

- 3.7.4. Lors de l'évaluation de l'impact paysager, le bureau d'études devra analyser la possibilité de réduire le balisage des éoliennes à un strict minimum. Par exemple, en Allemagne, le balisage de nuit des éoliennes peut être réduit aux périodes de présence des avions (« bedarfsgerechte

Nachtkennzeichnung¹¹ »). Ceci veut dire que le feu rouge s'allume seulement quand un avion s'approche de l'éolienne. Vu que la plupart des avions ne volent qu'en journée, cette mesure permet de réduire la présence optique durant la nuit d'environ 90% en Allemagne.

3.8. Risques d'accidents majeurs

3.8.1. Le dossier soumis informe dans la description des caractéristiques techniques que certains types d'éoliennes analysées sont classés dans la classe de vent IEC IIIa. Vu que les différentes classes d'éoliennes sont liées à un seuil maximal de vitesse moyenne du vent et à un niveau de turbulence, ces paramètres doivent être vérifiés par le bureau pour garantir que l'éolienne choisie répond bien aux conditions météorologiques durant la durée de vie de l'éolienne (« Standorteignungsgutachten¹² »). Dans ce contexte, le parc éolien existant est à considérer lors du calcul des turbulences.

3.7. Effets cumulés

3.7.1. Selon l'annexe III de la loi EIE point 5.e), seules les incidences de projets existants et/ou approuvés sont à prendre en compte pour l'analyse d'effets cumulés. Cependant, afin d'éviter des retardements procéduraux, il est conseillé de considérer également d'autres projets éoliens nationaux et belges qui sont en cours d'évaluation (voir l'avis de l'AEV). Le cas échéant, il peut être utile pour le maître d'ouvrage de différencier entre deux cas de figure : 1) prise en compte des projets autorisés et construits et d'autres parcs éoliens projetés et 2) prise en compte des projets autorisés et construits.

3.8. Effets transfrontaliers

3.8.1. Selon l'annexe III de la loi EIE point 5, alinéa 2, la description des éventuelles incidences notables sur les facteurs à analyser (Art.3 de la loi EIE) doit porter sur les effets transfrontaliers. Les incidences transfrontalières doivent être analysées dans le rapport d'évaluation et toutes les études spécifiques (p.ex. bruit, ombrage, faune, ...) doivent se prononcer sur d'éventuelles incidences transfrontalières. Le rapport d'évaluation devra comprendre un chapitre spécifique dédié aux incidences transfrontalières. Au moins ce chapitre, de même que tout autre partie du rapport d'évaluation, voire d'études spécifiques nécessaires pour comprendre la présence ou l'absence incidences transfrontalières notables, sont à rédiger ou à traduire en français pour assurer un déroulement optimal de la consultation transfrontalière. De ce fait, il est recommandé d'élaborer, dans la mesure du possible, le dossier intégral en langue française.

3.8.2. Les représentations cartographiques dans le rapport d'évaluation doivent également présenter le territoire belge et mettre en évidence le caractère transfrontalier de l'espace analysé (p.ex. carte des eaux de surface, cartes des zones Natura 2000, photomontages, bruit, ombrage, etc.).

¹¹https://www.fachaagentur-windenergie.de/fileadmin/files/Veroeffentlichungen/FA_Wind_Hintergrund_BNK_Genehmigt_02-2019.pdf et [https://www.windindustrie-in-deutschland.de/fileadmin/user_upload/downloads/WID_Whitepaper_2-2015 - Bedarfsrechte_Befeuerung.pdf](https://www.windindustrie-in-deutschland.de/fileadmin/user_upload/downloads/WID_Whitepaper_2-2015_-_Bedarfsrechte_Befeuerung.pdf)

¹²https://www.dibt.de/fileadmin/dibt-website/Dokumente/Referat/I8/Windenergieanlagen_Richtlinie_korrigiert.pdf



LE GOUVERNEMENT
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG
Ministère de l'Environnement, du Climat
et du Développement durable

Administration de l'Environnement

Ministère de l'Environnement,
du Climat
et du Développement durable

08 AVR. 2022

N°

V/Ref. : 101487

N/Ref. : 83cxc484a

Dossier suivi par : Carlo HIPPE

Ministère de l'Environnement, du Climat et du
Développement durable

4, place de l'Europe
L – 1499 Luxembourg

Esch-sur-Alzette, le 31 mars 2022

Concerne : EIE – Avis sur le champ d'application et le niveau de détail du rapport EIE (scoping) ;
Projet « implantation d'une éolienne à Helzen (extension du parc éolien Oekostroum
Weiler) » situé sur le territoire de la commune de Wincrange, section HA de Hachiville ;
Maître d'ouvrage : EMCA S.A.

Madame, Monsieur,

Par courrier du 23 février 2022, le Ministère de l'Environnement, du Climat et du Développement durable sollicite l'avis de l'Administration de l'environnement sur le champ d'application et le niveau de détail des informations à fournir par le maître d'ouvrage dans le rapport d'évaluation des incidences sur l'environnement conformément aux dispositions de l'article 5 de la loi modifiée du 15 mai 2018 relative à l'évaluation des incidences sur l'environnement. Les informations fournies par le maître d'ouvrage en vertu de l'article 5.3 de la loi précitée ont été communiquées le même jour par voie électronique.

L'avis qui suit se limite aux domaines de l'environnement suivis par l'Administration de l'environnement tout en considérant les dispositions des articles 3 et 6 de la loi du 15 mai 2018 susmentionnée et de l'annexe III de la même loi. L'avis se réfère au document établi en décembre 2021 par EMCA S.A. et intitulé « Parc éolien Oekostroum Hëlzen (Extension de Oekostroum Weiler) - Construction et exploitation de 1 éolienne - Étude d'incidence sur l'environnement : ... ».

Le projet sous analyse se résume comme suit :

Nombre d'éoliennes	1
Type d'éolienne	puissance unitaire comprise entre 5,56 et 6,8 MW
Hauteur de mât	164 - 169 m
Diamètre décrit par l'hélice	160 – 170 m
Coordonnées LUREF	64036E / 132715N

Le projet en question est présenté comme extension du parc éolien Weiler existant.



D'une manière générale, l'Administration de l'environnement est d'avis que le document sous analyse résume d'une manière correcte l'approche à observer pour élaborer l'évaluation des incidences du projet sur l'environnement. Toutefois, le document donne lieu à quelques observations quant aux domaines de l'environnement suivis par l'Administration de l'environnement.

- **Remarques préliminaires**

Au vu de l'énoncé au chapitre 9.1, il est rappelé que le projet est soumis aux dispositions de loi modifiée du 15 mai 2018 relative à l'évaluation des incidences sur l'environnement. Ainsi, le rapport d'évaluation des incidences sur l'environnement à élaborer ne sera plus joint au dossier de demande d'autorisation à déposer en vertu de la loi modifiée du 10 juin 1999 relative aux établissements classés.

En outre, il y a lieu de noter que le projet se situe à 90 m de la frontière belgo-luxembourgeoise et non à 200 m tel qu'indiqué au chapitre 1 du document soumis pour avis. Finalement, il y a lieu de constater que la dimension et les caractéristiques de l'éolienne projetée diffèrent de celles des éoliennes existantes ; éoliennes couvertes par les arrêtés ministériels 1/14/0108, 1/15/0263, 1/16/0250 et 1/16/0509 délivrés en vertu de la loi modifiée du 10 juin 1999 relative aux établissements classés. Le parc éolien autorisé se compose notamment de 7 éoliennes du constructeur Siemens (SWT-3.0-113 – 3.000 kW) ayant les dimensions suivantes :

- hauteur du moyeu de 142,5 m;
- diamètre décrit par l'hélice de 113 m.

- **Choix du projet**

Le choix du projet doit être motivé à l'aide d'une analyse des variantes considérées. Ces variantes doivent être réalistes, notamment au vu des contraintes techniques (raccordement au réseau, sécurité aérienne, etc.).

En outre, les connaissances relatives au gisement éolien sont à présenter et à observer lors de l'analyse des variantes considérées. Les sources d'informations utilisées sont à préciser.

- **La description du projet**

Le rapport à élaborer devra préciser les produits garantissant le bon fonctionnement d'une éolienne en indiquant par produit :

- le composant concerné (p.ex. système d'orientation de la nacelle, multiplicateur, engrenages etc.) ;
- la dénomination du produit ;
- la fonction du produit (lubrification, refroidissement, etc) ;
- la quantité maximale détenue avec indication de l'unité considérée (l, kg) ;
- l'état physique (solide, liquide, gazeux) ;
- le cas échéant, les mesures prévues pour prévenir et/ou retenir des fuites.



Afin de pouvoir évaluer toutes les incidences du projet, la remise en état du site doit être considérée. Selon le chapitre 8.5, il n'est pas prévu de retirer du sol les fondations et une partie des aires d'assemblages lors de l'arrêt définitif de l'éolienne projetée.

- **Les différents effets sur l'environnement possibles**

A part les effets présentés dans le document soumis pour avis, il y a lieu de qualifier les effets des champs électriques générés par le projet. Sur base des informations disponibles, l'élaboration d'une étude spécifique en la matière n'est pas jugée nécessaire.

- **Aires d'étude**

Selon le chapitre 9.2 du document soumis pour avis, les aires d'étude à définir en fonction du facteur à analyser seront déterminées en considérant le territoire du pays avoisinant.

En ce qui concerne l'environnement humain, le périmètre d'étude s'étendra jusqu'aux habitations les plus proches. Une étude détaillée des alentours immédiats du projet est à réaliser pour identifier les habitations existantes susceptibles d'être impactées ainsi que celles pouvant être aménagées en vertu de la réglementation communale existante. L'analyse en question devra considérer le territoire des communes de Wincrange, Troisvierges et Gouvy. Les plans d'aménagements en vigueur (PAG) sont à solliciter auprès des autorités communales concernées.

- **Incidences sur l'environnement humain**

Sur base des informations fournies, la distance entre l'habitation la plus proche et le projet s'élève à 1 km. L'habitation concernée se situe sur le territoire belge. Sur le territoire luxembourgeois, l'habitation la plus proche n'est rencontrée qu'à plus de 2 km. Selon le chapitre 9.2, une expertise acoustique détaillée ainsi qu'une expertise sur la projection d'ombres seront réalisées dans le cadre de l'élaboration du rapport d'évaluation des incidences sur l'environnement. Les expertises précitées sont à joindre en annexe du rapport d'évaluation des incidences sur l'environnement.

Les effets dus aux émissions sonores

L'expertise acoustique détaillée est à réaliser par un organisme agréé par le ministre ayant l'Environnement dans ses attributions dans le cadre de la loi du 21 avril 1993 relative à l'agrément de personnes physiques ou morales privées ou publiques, autres que l'Etat pour l'accomplissement de tâches techniques, d'études et de vérification dans le domaine de l'environnement (domaine de compétence E2).



Les critères d'appréciation appliqués aux projets éoliens dans le cadre de la loi modifiée du 10 juin 1999 relative aux établissements classés sont à observer ; critères figurant dans le rapport d'activité publié en 2013 par le Département de l'environnement du Ministère du Développement durable et des Infrastructures (<https://gouvernement.lu/fr/publications/rapport-activite/minist-developpement-durable-infrastructures/2013-rapport-activite-mddi/2013-rapport-activite-mddi-dept-environnement.html>).

L'organisme agréé devra procéder à une visite des points récepteurs afin de pouvoir qualifier la situation acoustique y existante. Lorsque le projet prévoit d'exploiter l'éolienne en différents modes d'exploitation, il y a lieu d'analyser en détail la variation des émissions sonores lors du changement du mode d'exploitation.

Les émissions sonores des différentes variantes techniques sont à analyser et à comparer. Des anomalies au niveau de leur spectre fréquentiel sont à commenter.

Les effets des basses fréquences/infrasons susceptibles d'être générées par l'éolienne sont à évaluer indépendamment des critères d'appréciation à appliquer, notamment sur base d'une analyse du spectre des émissions sonores des éoliennes projetées et des données récentes provenant de la littérature scientifique publiée en la matière.

Il incombe à l'auteur du rapport de présenter les résultats de l'étude acoustique de manière à ce qu'un lecteur non initié puisse s'informer aisément sur les incidences du projet.

Les effets d'ombre portée et effets stroboscopiques

La projection d'ombre induite par la rotation des pales d'une éolienne aux différents points récepteurs doit être déterminée par calcul. Les paramètres de calcul considérés devront être présentés.

À défaut d'une norme luxembourgeoise applicable en la matière, les recommandations allemandes « Hinweise zur Ermittlung und Beurteilung der optischen Immissionen von Windenergieanlagen – Aktualisierung 2019 (WEA-Schattenwurf-Hinweise) » établies par le Bund/Länder-Arbeitsgemeinschaft für Immissionsschutz (LAI) (<https://www.lai-immissionsschutz.de/>) sont à appliquer. Le périmètre d'étude à considérer y est précisé.

Les critères d'appréciation relatifs à la présence d'ombre induite par la rotation des pales des éoliennes (30 h/an et 30 min/j), appliqués aux projets éoliens dans le cadre de la loi modifiée du 10 juin 1999 relative aux établissements classés, se réfèrent au scénario « worst case ».

Lorsqu'un module d'arrêt tenant compte des conditions météorologiques est proposé pour limiter les incidences du projet, le critère d'appréciation pour le cas le plus défavorable (30 h/an) n'est plus applicable. Dans ce cas, la valeur de 8 h/an est à observer tout en maintenant le critère de 30min/j.



- **Effets cumulatifs**

Bien que le document soumis pour avis mentionne aux chapitres 2.1 et 9.2 les effets cumulatifs résultant du projet et d'autres projets situés dans ses alentours, les annexes jointes se limitent à présenter que le parc éolien existant Weiler. Pourtant, le nombre de projets éoliens existants ou en élaboration dans les environs est plus élevé. Des informations relatives aux éoliennes existantes ou autorisées sur le territoire luxembourgeois peuvent être consultées sur le géoportail luxembourgeois en sélectionnant le thème « Environnement » et la couche « Établissements classés » ou en utilisant le lien suivant « <http://g-o.lu/3/YNmV> ». D'autres projets éoliens sont à l'étude. En considérant un rayon de 10 km autour du projet soumis pour avis, il y a lieu de mentionner :

Dénomination du projet	Maître d'ouvrage	État
Parc éolien Huldange	SEO	Avis EIE/scoping du 15/10/2012
Parc éolien Antoniushaff	Oekostroum Weiler S.A.	Décision EIE/Screening du 2/12/2016 – EIE nécessaire
Parc éolien Boxhorn	EMCA S.A.	Décision EIE/screening du 19/04/2018 – EIE nécessaire
Parc éolien Stockem Letzweiler – Extension (WEA 6)	Nordwand s.à r.l.	Décision EIE/screening du 22/08/2012 – EIE nécessaire Avis EIE/scoping du 31/03/2016

Les projets éoliens situés sur le territoire belge sont aussi à considérer. Les informations y relatives sont à solliciter auprès des autorités compétentes.

Veillez agréer, Madame, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

**Marianne
Mousel**

Digitally signed by
Marianne Mousel
Date: 2022.04.04 08:06:52
+02'00'

Marianne MOUSEL
Responsable d'unité




LE GOUVERNEMENT
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG
Ministère de l'Environnement, du Climat
et du Développement durable

Administration de la gestion de l'eau

Direction
Référence : EAU/EIE/21/0078 - scoping
Votre référence : 101487
Dossier suivi par : Service autorisations - FGA
Tél. : 24556 - 920
E-mail : autorisations@eau.etat.lu

Madame Carole DIESCHBOURG
Ministre de l'Environnement
L-2918 Luxembourg

Esch-sur-Alzette, le **30 MARS 2022**

Objet : Loi du 15 mai 2018 relative à l'évaluation des incidences sur l'environnement.
 **Evaluation du projet « implantation d'une éolienne à Helzen (extension du parc éolien Oekostroum Weiler) » sur le territoire de la commune de Wintrange.**
Demande d'avis concernant le champ d'application et le niveau de détail du rapport d'évaluation (« scoping »).

Madame la Ministre,

En réponse à votre demande d'avis du 23 février 2022 relative au dossier sous rubrique, veuillez trouver ci-dessous l'avis de l'Administration de la gestion de l'eau.

Volet « eaux souterraines et eau potable »

Le projet Implantation d'une éolienne à Helzen (extension de Oekostroum Weiler) ne se situe :

- ni dans une zone de protection de captages utilisés pour la distribution d'eaux destinées à la consommation humaine,
- ni à proximité d'une installation de captage ou de prélèvement d'eau existant aux fins prémentionnées,
- ni à proximité d'un point de surveillance de l'état des masses d'eau souterraine.

Volet « eaux de surface »

Après examen du dossier mentionné sous rubrique, les plans et les annexes fournis reprennent bien les accès prévus aux éoliennes, le tracé du raccordement électrique interne et la liaison électrique au poste de raccordement.

Cependant, pour plus de clarté et de lisibilité, les cours d'eau devraient être ajoutés sur les différents plans.

Dans l'idéal, un plan dédié devrait reprendre les zones où va passer le câble de raccordement de la station d'injection au réseau ainsi que celles qui longent les chemins d'accès, les aires d'assemblage, les voies d'accès du convoi au site et les voies d'accès aux aires d'assemblage.

Ce plan montrerait ainsi directement la présence ou l'absence d'impact potentiel sur les cours d'eau.



LE GOUVERNEMENT
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG
Ministère de l'Environnement, du Climat
et du Développement durable

Administration de la gestion de l'eau

Volet « assainissement »

Du point de vue « assainissement », ce projet n'amène pas de remarques particulières.

Veillez agréer, Madame la Ministre, l'expression de ma haute considération.

Luc ZWANK
Directeur adjoint



LE GOUVERNEMENT
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG
Ministère de la Mobilité
et des Travaux publics

Département des travaux publics



Référence :

275203 / 043057 RS – MB

V/réf. : FW 101487

Réf. APC : RF/FH * DIR - 20220298

Luxembourg, le **01 AVR. 2022**

Dossier suivi par :
Myliène Brezillon
myliene.brezillon@tp.etat.lu
247-83349

Concerne : Loi modifiée du 15 mai 2018 relative à l'évaluation des incidences sur l'environnement (EIE)

Évaluation du projet « Implantation d'une éolienne à Helzen (extension du parc éolien Oekostroum Weiler) » sur le territoire de la commune de Wintrange – demande d'avis concernant le champ d'application et le niveau de détail du rapport d'évaluation

Transmis à Madame la Ministre de l'Environnement, du Climat et du Développement durable avec en annexe l'avis de Monsieur le Directeur de l'Administration des ponts et chaussées du 17 mars 2022, auquel je me rallie.

François Bausch
Ministre de la Mobilité
et des Travaux publics



LE GOUVERNEMENT
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG
Ministère de la Mobilité
et des Travaux publics

Luxembourg, le 17 mars 2022

Administration des ponts et chaussées

Réf. : RF/FH * DIR - 20220298
À rappeler dans toutes correspondances!

Concerne : Loi du 15 mai 2018 relative à l'évaluation des incidences sur l'environnement (EIE)

Objet : Evaluation du projet « Implantation d'une éolienne à Helzen (extension du parc éolien Oekostroum Weiler) » sur le territoire de la commune de Wincrange – Demande d'avis concernant le champ d'application et le niveau de détail du rapport d'évaluation

Transmis à Monsieur le Ministre de la Mobilité et des Travaux Publics tout en renvoyant à l'avis de mes services auquel je me rallie, avec prière de soumettre la présente à Madame le Ministre de l'Environnement, du Climat et du Développement durable.

275191/043057

Le directeur des Ponts et Chaussées,

18 MARS 2022

Direction de l'Administration des ponts et chaussées
Adresse bureaux
38, bd de la Foire
L-1528 Luxembourg

Tél.: +352 2846 - 1100
Fax: +352 262 563 - 1100



* C 1 1 - 9 2 7 1 1 *

direction@pch.etat.lu
www.pch.public.lu



LE GOUVERNEMENT
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG
Ministère du Développement durable
et des Infrastructures



Administration des ponts et chaussées

À Monsieur le directeur
des ponts et chaussées
à Luxembourg

Réf.DOCROOM : 20220298

Diekirch, le 4 mars 2022

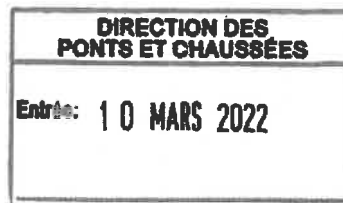
Concerne : Évaluation du projet de l'implantation d'une éolienne à Helzen sur le territoire de la commune de Wintrange.
Demande d'avis.

Monsieur le directeur,

Ci-joint je vous fais parvenir aux fins voulues, la prise de la position de Monsieur le préposé du service régional de Clervaux au sujet du projet de l'implantation d'une éolienne à Helzen sur le territoire de la commune de Wintrange.

À noter que l'avis de Monsieur Arend m'est juste parvenu par mail et répond en fait à un autre mail lui envoyé directement par vos services.

Le chargé d'études dirigeant,



Alexa Wagner

From: Alexa Wagner
Sent: jeudi 3 mars 2022 11:41
To: Alexa Wagner
Subject: FW: 101487 Evaluation du projet « implantation d'une éolienne à Helzen (extension du parc éolien Oekostroum Weiler) » sur le territoire de la commune de Wincrange ? Demande d'avis concernant le champ d'application et le niveau de détail du rapport d'éval

From: Nicolas Arend
Sent: jeudi 3 mars 2022 9:32
To: Alexa Wagner <Alexa.Wagner@pch.etat.lu>
Cc: Marc Ries <marc.ries@pch.etat.lu>; Joël Streveler <joel.streveler@pch.etat.lu>; Frank Huss <Frank.Huss@pch.etat.lu>
Subject: FW: 101487 Evaluation du projet « implantation d'une éolienne à Helzen (extension du parc éolien Oekostroum Weiler) » sur le territoire de la commune de Wincrange ? Demande d'avis concernant le champ d'application et le niveau de détail du rapport d'éval

Retourné à Monsieur le chargé d'études dirigeant avec les commentaires suivants concernant le dossier FW :101487 pour l'implantation d'une éolienne à Helzen :

- L'accès sur le chemin rural partant du CR333 entre Weiler et le croisement avec la N12 au PK 12160 nécessite une permission de voirie pour les adaptations nécessaires.
- Un état des lieux est à présenter pour l'accès au CR333 ainsi pour toute autre mesure d'adaptation sur l'itinéraire (par exemple adaptation des ronds-points lors du passage des convois) ceci pour garantir le rétablissement de la situation actuelle.
MbG.

Nicolas Arend
Chargé technique dirigeant

LE GOUVERNEMENT DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG
Ministère de la Mobilité et des Travaux publics
Administration des ponts et chaussées
Service régional Clervaux

1, Grand-Rue . L-9710 Clervaux
Tél. (+352) 2846-3200 . Fax (+352) 262563-3200
E-mail : nicolas.arend@pch.etat.lu
pch.gouvernement.lu

From: Frank Huss
Sent: lundi 28 février 2022 12:08
To: Marc Ries <marc.ries@pch.etat.lu>
Cc: PCH dvd <dvd@pch.etat.lu>; Nicolas Arend <nicolas.arend@pch.etat.lu>; PCH docroom.dir_inbox.pch.etat.lu <docroom.dir@inbox.pch.etat.lu>
Subject: FW: 101487 Evaluation du projet « implantation d'une éolienne à Helzen (extension du parc éolien Oekostroum Weiler) » sur le territoire de la commune de Wincrange ? Demande d'avis concernant le champ d'application et le niveau de détail du rapport d'éval

Transmis à Monsieur le chargé d'études dirigeant de la DVD pour gouverne.

La présente vous parviendra également par courrier.

Meilleures salutations,

Pour le directeur des Ponts et Chaussées,

Frank Huss
Expéditionnaire

LE GOUVERNEMENT DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG
Ministère de la Mobilité et des Travaux publics
Administration des ponts et chaussées
Direction

38, boulevard de la Foire . L-1528 Luxembourg
Tél. (+352) 2846-1100 . Fax (+352) 262563-1100
E-mail : frank.huss@pch.etat.lu
pch.gouvernement.lu

From: eie@mev.etat.lu <eie@mev.etat.lu>

Sent: mercredi 23 février 2022 15:12

To: PCH PUBLIC Info <Info@pch.public.lu>

Subject: 101487 Evaluation du projet « implantation d'une éolienne à Helzen (extension du parc éolien Oekostroum Weiler) » sur le territoire de la commune de Wincrange ? Demande d'avis concernant le champ d'application et le niveau de détail du rapport d'évalu...

Madame, Monsieur,

Le projet sous rubrique est à considérer comme extension d'un projet éolien (annexe IV, catégorie 73) visé par le chapitre 1er, section 1re de la loi précitée et devra, par conséquent, être soumis à une vérification préliminaire.

L'élaboration d'un rapport d'évaluation des incidences sur l'environnement a été requise lors de la vérification préliminaire par l'autorité compétente.

Conformément à l'article 5 de la loi précitée, un avis sur le champ d'application et le niveau de détail du rapport d'évaluation des incidences sur l'environnement doit être établi.

Dans ce contexte, je vous prie de me faire parvenir votre avis sur les informations à fournir par le maître d'ouvrage dans ledit rapport d'évaluation, au plus tard jusqu'au 31 mars 2022. Veuillez noter que les avis rendus conformément à l'article 5 de la loi EIE sont publiés ensemble avec le dossier soumis sur le site www.eie.lu.

Par ailleurs, je vous saurais gré de mettre à disposition du maître d'ouvrage toute information appropriée pour l'élaboration dudit rapport d'évaluation (article 6.4 de la même loi).

Sur demande du maître d'ouvrage, une réunion de concertation pourra être organisée avec les autorités ayant établi un avis.

Meilleures salutations

Martine Zimmer

Madam, Sir,

Please use the following link to access your OTX request:

<https://otx.etat.lu/fa9534670b4723d393f4bd32bfb31ce8057f5eaad522ae21cb07c9b11801816f>

This request is currently set to expire on Mar 24 2022

Please note that any related files must first pass validation before being made available

This message has been sent to info@pch.public.lu.

Madame, Monsieur,

Veuillez cliquer sur le lien ci-dessous pour accéder à votre téléchargement OTX:

<https://otx.etat.lu/fa9534670b4723d393f4bd32bfb31ce8057f5eaad522ae21cb07c9b11801816f>

Ce lien est actuellement configuré pour expirer le Mar 24 2022.

Veuillez noter que tous les fichiers connexes doivent être validés avant d'être mis à disposition.

Ce message a été envoyé à info@pch.public.lu.

This message has been automatically generated by CTIE on request by MEV Eval. des incidences environn..

If you have any further questions or problems, you may reply to this e-mail.

Ce message a été généré automatiquement par le CTIE à la demande de MEV Eval. des incidences environn..

Au cas où vous avez d'autres questions ou problèmes, vous pouvez répondre à cet e-mail.



Ministère de l'Environnement, du Climat et du Développement durable	Ministère du Développement durable et des Infrastructures
21 MARS 2022	A l'attention de M. Charles Gleis
N°	4, Place de l'Europe
	L - 1499 Luxembourg

v/référence : 101487

n/référence: ESA-EIE-2022-11470-151

Concerne : Evaluation des incidences sur l'environnement (EIE) du projet « Parc éolien Oekostroum Hëlzen (Extension de Oekostroum Weiler) » situé sur le territoire de la commune de Wincrange

Monsieur,

Par courrier reçu le 1^{er} mars 2022, l'Inspection du travail et des mines (ITM) a été saisie d'un avis concernant le projet « Parc éolien Oekostroum Hëlzen (Extension de Oekostroum Weiler) » conformément à l'article 5 de la loi du 15 mai 2018 relative à l'évaluation des incidences sur l'environnement (EIE).

Le courrier reçu comprenait un exemplaire du document élaboré par le bureau d'études « EMCA S.A. » et intitulé « Parc éolien Oekostroum Hëlzen (Extension de Oekostroum Weiler) Construction et exploitation de 1 éolienne » en version décembre 2021 pour le projet en question.

L'ITM étant, dans le cadre de la loi modifiée du 10 juin 1999 relative aux établissements classés, administration compétente pour la sécurité du public et du voisinage en général ainsi que pour la sécurité, l'hygiène et la santé sur le lieu de travail, la salubrité et l'ergonomie, les remarques suivantes sont à formuler par rapport aux documents présentés:

1) Chapitre « 6.5 GEOLOGIE » :

Il y a lieu d'étendre les thèmes de la géologie du sol et des fondations de l'éolienne afin de garantir la stabilité et la solidité de l'éolienne, même lors d'intempéries, telles que tempête, gel, givre, neige et vent. Les risques sismiques, risques de mouvement de terrain, risques d'inondation, risques de remontée de nappe, tempêtes, etc., pouvant mettre en danger la stabilité des éoliennes sont à évaluer.

2) Chapitre « 6.16 COMMERCE, INDUSTRIE ET INFRASTRUCTURES » :

Les distances minimales mesurées en projection horizontale entre l'éolienne et toute habitation, installation industrielle (y inclus les sites éoliens planifiés et existants), infrastructures de distribution d'énergie, infrastructures sous pression, établissements classés SEVESO, voies publiques, voies ferroviaires, chemins de randonnées cycliste et pédestre, respectivement toute construction agricole, forestière ou autres constructions non habitée sont à préciser et à ajouter au document.

3) L'impact de l'éolienne sur la sécurité du trafic aérien est à analyser.

4) L'éolienne du projet en question se rapproche à moins de 8 fois le diamètre du rotor (170 m pour le modèle Siemens SG 6.0-170) de plusieurs éoliennes existantes du parc éolien « Oekostroum Weiler ». Le document doit élaborer si cette proximité a des répercussions sur les fondations et la stabilité des éoliennes existantes à proximité, du aux effets de turbulences.

Ces informations doivent faire partie du dossier de demande d'autorisation d'exploitation dans le cadre de la loi modifiée du 10 juin 1999 relative aux établissements classés.

Finalement, nous vous rendons attentifs que le présent avis ne renseigne pas sur l'état du dossier par rapport aux dispositions de la loi modifiée du 10 juin 1999 relative aux établissements classés.

En restant à votre disposition pour toutes informations complémentaires, nous vous prions d'agréer, Monsieur, l'expression de mes sentiments distingués.



Marco BOLY
Directeur



LE GOUVERNEMENT
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG
Ministère de la Mobilité
et des Travaux publics

Direction de l'aviation civile

Réf : 2022 – 115148
Dossier suivi par : Regis Ossant
(+352) 247-74919
Regis.ossant@av.etat.lu

DEPARTEMENT DES TRANSPORTS
Monsieur GOULEVEN Alain
Rédacteur principal

Adresse postale:
L – 2938 Luxembourg

Par courriel :
Alain.gouleven@tr.etat.lu

Luxembourg, le 07 MARS 2022

V/Réf :

Objet : 101487 - Evaluation du projet « implantation d'une éolienne à Hëlzen (extension du parc éolien Oekostroum Weiler) » sur le territoire de la commune de Wincrange

Monsieur,

J'ai l'honneur de me référer à votre transmis du 23 février 2022 au sujet du rapport d'étude d'impact environnemental concernant le projet de construction d'une éolienne à Hëlzen.

Sur la base des éléments fournis, la DAC n'a pas d'objection à l'implantation de cette éolienne, pour autant que l'altitude finale de l'objet ne dépasse pas 740m (490m d'altitude du terrain, augmentés de 250m de hauteur totale de l'éolienne), et que l'emplacement retenu reste à l'intérieur des parcelles 1522/2 ou 1522/1832.

Une demande d'autorisation d'obstacle à la navigation aérienne sera néanmoins à introduire lorsque les éléments finaux (emplacement et hauteur) seront connus de manière définitive, ceci afin de mettre à jour la base de données d'informations aéronautiques et fixer les dispositions de marquage et balisage de l'objet.

En outre, et en raison de la proximité du projet avec la frontière belge, et afin d'évaluer l'impact sur l'espace aérien belge, la DAC a pris la liberté de demander à la société EMCA de consulter l'autorité belge de l'aviation civile.

MM. Ossant et Greisch se tiennent à votre disposition pour tout complément d'information qui s'avèrerait nécessaire.

Veuillez agréer, Monsieur, l'expression de mes considérations respectueuses.


Pierre JAEGER
Directeur de l'Aviation Civile

Copie:

- Administration de la navigation aérienne, par courriel à authorisations@airport.etat.lu



LE GOUVERNEMENT
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG
Ministère de la Santé

La Ministre de la Santé

à

Madame la Ministre de l'Environnement,
du Climat et du Développement durable



Luxembourg, le 5 avril 2022

Concerne: implantation d'une éolienne à Helzen
Réf. : 83dx5ccfd

**Retourné à Madame la Ministre de l'Environnement, du Climat et du Développement durable
l'avis demandé et auquel je me rallie.**

Pour la Ministre de la Santé,

Claire ANGELBERG
Conseiller de Gouvernement 1^{ère} Classe

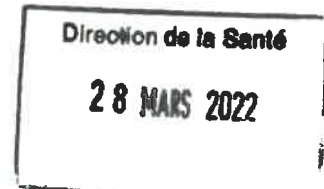


137-00001-20040535-FR



LE GOUVERNEMENT
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG
Ministère de la Santé

Direction de la santé



Dossier suivi par : Laurence Wurth, Service santé environnementale



Dr Jean-Claude Schmit
Directeur de la santé
13a, rue de Bitbourg
L-1273 Luxembourg - Hamm

Transmis MISA
pour suivi
Luxembourg, le 28/03/22
Direction de la Santé
le Directeur,

Luxembourg, le 25 mars 2022

Concerne: 101487 Evaluation du projet « implantation d'une éolienne à Helzen (extension du parc éolien Oekostroum Weller) » sur le territoire de la commune de Wintrange. Demande d'avis concernant le champ d'application et le niveau de détail du rapport d'évaluation des incidences sur l'environnement (EIE).

Monsieur le Directeur,

Veillez trouver ci-joint ma propose de réponse concernant la demande du Ministère de l'environnement au sujet de l'implantation d'une nouvelle éolienne à Helzen. La réponse donne des détails sur les informations à fournir par le maître d'ouvrage par rapport à la santé humaine, dans le futur rapport d'évaluation des incidences sur l'environnement (EIE).

Salutations distinguées,

Laurence Wurth

Laurence Wurth, PhD
Biologiste
Service Santé Environnementale



LE GOUVERNEMENT
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG
Ministère de la Santé

Direction de la santé

Dossier suivi par : Laurence Wurth, Service santé environnementale

Avis concernant le champ d'application et le niveau de détail du rapport d'évaluation des incidences sur l'environnement (EIE) concernant le projet « implantation d'une éolienne à Helzen (extension du parc éolien Oekostroum Weiler) » sur le territoire de la commune de Wintrange.

Avis Ministère / Direction de la Santé

Pour le projet ci-contre, nommé « Oekostroum Helzen », le maître d'oeuvre, la société EMCA. S. A. , prévoit de construire une éolienne dans le secteur de Hachiville sur la commune de Wintrange. Le projet est à considérer comme une extension au parc éolien « Oekostroum Weiler » qui est composé de sept machines en exploitation depuis 2017.

Pour ce projet, l'élaboration d'un rapport d'évaluation des incidences sur l'environnement est requise et le niveau de détail du rapport doit être établi.

Veuillez trouver ci-contre notre avis par rapport aux informations à fournir dans le rapport d'EIE, en relation avec la santé et le bien-être humain.

-Localisation de l'éolienne

Le site d'implantation envisagé, sur le territoire de la commune de Wintrange, à la limite de la frontière avec la Belgique, se trouve à environ 600 mètres au nord du parc éolien Oekostroum Weiler et est situé à 480 m d'altitude.

Il est indiqué que le site d'implantation se trouve à environ 1 km des habitations.

Le processus de sélection du point d'implantation définitif n'étant pas encore terminé, il faudrait dans l'EIE donner des informations précises sur les points d'implantation potentiels et la distance aux habitations.

-Incidences visuelle sur le paysage, liée à la présence des éoliennes

Evaluation de la modification du cadre paysager à l'aide de photomontages. Evaluation d'un possible risque de saturation ou d'encerclement (lorsque des éoliennes sont visibles au sein de chaque champ visuel de son environnement, sur 360°) des villages par les éoliennes.



LE GOUVERNEMENT
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG
Ministère de la Santé

Direction de la santé

Le sentiment de saturation est lié au fait que plusieurs parcs sont visibles depuis le domicile et dans les alentours proches du domicile. Il est souhaitable de préserver un champ visuel minimal libre de toute implantation éolienne depuis les zones d'habitat.

Analyser l'impact de la présence de l'éolienne sur le patrimoine paysager, l'espace naturel, en vue de préserver le caractère naturel, l'esthétique des zones de récréations (sentiers de randonnées, ...).

-Effets des champs électromagnétiques

Evaluation des émissions de champs électromagnétiques et évolution de l'intensité avec la distance surtout du champ magnétique.

-Ombre portée produite par les éoliennes

Il est prévu de réaliser une expertise sur la projection d'ombres générés par la rotation des pales, sachant que ce phénomène de gêne diminue rapidement avec l'éloignement.

-Emissions sonores

Il a été décidé pour ce projet d'implanter une seule éolienne d'un grand gabarit et d'envisager différents modèles afin de déterminer quelle turbine aurait un impact acoustique moindre, en anticipant des effets de cumul avec le parc Oekostroum Weiler.

Des modélisations et analyses des émissions sonores qui seront produites par les éoliennes en fonctionnement en période diurne et nocturne devront être effectuées. La prise en compte des effets cumulatifs générés par l'ensemble des éoliennes présentes sur le site, sera nécessaire. En cas de prévisions de dépassement de valeurs limites, des propositions de mesures d'adaptation devront être élaborées.

ADMINISTRATION COMMUNALE



WINCRANGE

27, Haapstrooss
L-9780 WINCRANGE

Tél. 99 46 96-1 - Fax 99 46 96-222

Ministère de l'Environnement, du Climat
et du Développement durable

Entré le

16 MARS 2022

Wincrange, le 15 mars 2022

Ministère de l'Environnement, du Climat
et du Développement durable

4, place de l'Europe
L-1499 LUXEMBOURG

V.réf.: 96838

Concerne : Extension du parc éolien Oekostroum Weiler

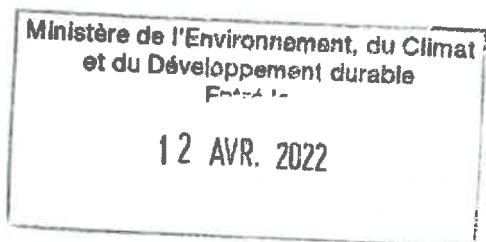
Madame la Ministre,

Me référant à votre courrier du 23 février 2022, réf. 96838, relatif au projet « extension du parc éolien Oekostroum Weiler » prévu sur le territoire de la commune de Wincrange, je tiens à vous informer que les informations fournies par le maître d'ouvrage, la société « EMCA s.a. » de Dickweiler, sont suffisantes et que le dossier est à considérer comme complet en ce qui concerne les volets étant de notre compétence. En effet, après étude approfondie du dossier en question, notre commune ne nécessite pas d'informations supplémentaires permettant la réalisation du projet sous rubrique. En guise de conclusion j'ai l'honneur de vous informer que ce dossier nous soumis pour avis n'appelle pas d'observations de la part de la commune.

Veuillez agréer, Madame la Ministre, l'expression de mes sentiments distingués.

Le bourgmestre,

Marcel THOMMES



Ministère de l'Environnement, du
Climat et du Développement
durable

Place de l'Europe 4
L-1499 Luxembourg

Nos références : 10006419/DVA.ero (à rappeler dans toute correspondance)

Objet : Votre demande d'avis
Divers - Réponse au sollicitateur (clôture le dossier)

Résumé de la demande :

pour le projet - Détermination du contenu de l'étude environnemental relative à l'extension d'un parc éolien situé au Grand-Duché de Luxembourg et pouvant avoir un impact sur le territoire belge
- dont le n° de dossier est 10006419

pour l'établissement Parc éolien de Oekostroum Weiler, sur le territoire de la Commune de Windcrange, au Grand-Duché de Luxembourg

Madame, Monsieur,

Faisant suite aux divers échanges relatif au effets transfrontaliers potentiel du projet repris en objet, je vous prie de trouver ci-après notre analyse du projet et des thématiques à considérer dans le cadre de son analyse environnementale.

Le projet vise à la construction et à l'exploitation d'une éolienne en extension du parc autorisé de Oekostroum Weiler, sur le territoire de la Commune de Windcrange, au Grand-Duché de Luxembourg.

Côté belge, la nouvelle éolienne se situe à environ 2,2 km du village de Limerlé, situé au sein de la Commune de Gouvy. On note également la présence d'habitations isolées situées rue de la Dalle, en zone agricole, à environ 1,1 km au nord du projet.

Au niveau environnemental, les principaux impacts transfrontaliers à considérer sont les impacts sonores, les effets d'ombre portée et les impacts sur la faune et la flore.

Au niveau du volet acoustique, la représentation des courbes isophoniques jointe à l'étude de scoping permet de constater que les niveaux de bruit attendus au droit des habitations isolées les plus proches sont compris entre 35 et 40 dB(A). Ces niveaux respectent les normes de bruit wallonnes.

Pour ce qui est des effets d'ombre portée, vu la distance séparant le projet des habitations belges, l'exploitation de la nouvelle éolienne ne devrait également pas avoir d'impact significatif sur les habitations situées en Belgique.

En ce qui concerne les impacts sur la faune locale, le bureau d'études note notamment la présence du Milan royal dans les plaines bordant le projet et indique qu'une évaluation des espèces avicoles et chiroptériques et des impacts du parc existant ont été réalisées pour le parc existant.

Le bureau d'étude indique que cette étude sera actualisée pour prendre en compte la nouvelle éolienne et déterminer les éventuelles conditions d'exploitations et des mesures compensatoires. L'exploitant s'engage quant à lui à suivre les recommandations émises le bureau d'études afin d'assurer la protection de la faune avicole et chiroptérique locale.

En l'état, il peut dès lors être conclu de l'analyse de scoping que les principaux impacts à considérer côté belge sont les impacts sur la faune locale. Nous souhaiterions dès lors disposer, en plus de la mise à jour de l'étude, de la liste des moyens de compensation qui seront mis en œuvre dans le cadre du projet.

Recevez, Madame, Monsieur, mes salutations distinguées.



Giuseppe MONACHINO

Fonctionnaire technique



CONTACT

Permis d'environnement
Département des Permis et
Autorisations
DPA Namur-Luxembourg
Avenue Reine Astrid 39
5000 NAMUR

VOS GESTIONNAIRES

Permis d'environnement
Contact technique :
David VANSILLIETTE
david.vansilliette@spw.wallonie.be
Contact administratif :
Edyta ROMANCZUK
edyta.romanczuk@spw.wallonie.be
(+32) 081/715363

VOTRE DEMANDE

RÉFÉRENCES
Permis d'environnement :
10006419

VOS ANNEXES

Néant

CADRE LÉGAL

- Décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement

Pour toute réclamation quant au fonctionnement du SPW, le Médiateur est aussi à votre service : www.le-mediateur.be.

